

République du Togo

**CONVENTION DEMOCRATIQUE
DES PEUPLES AFRICAINS**



CDPA

Guide du délégué de Bureau de Vote (BV)

Pour les élections législatives de 2007

en République du Togo

**FRIEDRICH
EBERT 
STIFTUNG**

Sommaire

Pages

I - LE DELEGUE.....	5
a) Définition	5
b) La désignation d'un délégué	6
II - LA MISSION DU DELEGUE	6
III - LES TACHES DU DELEGUE.....	7
III.1 Avant l'ouverture du scrutin.....	7
III.1.1 Composition du Bureau de Vote.....	7
III.1.2 Matériel Electoral.....	8
III.2. Pendant le scrutin.....	8
III.2.1. Personnes habilitées à être dans le BV.....	8
III. 2.2. Au cours du scrutin.....	9
IV- LE DEPOUILLEMENT DES BULLETINS.....	11
IV.1. Processus.....	11
IV.2. Consignes.....	12

La surveillance des élections est généralement assurée par les partis politiques qui désignent des délégués qui seront présents à chaque étape du processus électoral et en particulier dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Ce guide veut fournir des informations techniques et légales et aussi la façon dont les délégués de partis politiques ou de candidats indépendants pourront s'acquitter au mieux de leurs tâches.

I - LE DELEGUE

a) Définition

Conformément à l'article 101 du Code Electoral, " chaque parti politique ou regroupement de partis politiques présentant des candidats et chaque candidat indépendant a le droit, par un délégué, de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux. Le contrôle s'exerce par des délégués désignés à cet effet par chaque parti et regroupement de partis politiques et chaque candidat indépendant en compétition. Ils peuvent avoir compétence sur un ou plusieurs bureaux de vote".

Comme le précise l'article 103, "les délégués des candidats et, en leur absence, les délégués suppléants, ont qualité pour assister à toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix".

Ils peuvent avoir compétence sur un ou plusieurs bureaux de vote (art.101)

Le délégué est donc une personne désignée par un parti qui représente un candidat ou un candidat indépendant pour observer le déroulement du scrutin et du dépouillement dans les bureaux de vote.

b) La désignation d'un délégué

Les délégués sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la préfecture. Ils exercent leur droit de vote dans la

commune ou la préfecture où ils ont été désignés pour leur mission (art.101).

L'état civil et le numéro d'inscription sur la liste électorale des délégués et de leurs suppléants sont notifiés par le parti, le groupement de partis ou le candidat indépendant au moins huit (08) jours avant le jour du scrutin.

Cette notification est faite au Président de la CELL qui délivre un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué (e) ou délégué (e) suppléant (e) (art. 102)

II - LA MISSION DU DELEGUE

Elle est double :

- Le contrôle du scrutin et du dépouillement c'est à dire observer et s'assurer que chaque étape du scrutin et du dépouillement s'accomplit conformément à l'esprit et à la lettre du Code Electoral
- Le rapport de toutes activités en infraction au Code Electoral :
 - Oralement au Président du Bureau de vote (BV) qui seul a un pouvoir exécutif dans le bureau
 - Par écrit, les observations sont portées au Procès- Verbal (PV) des opérations électorales et un rapport adressé au parti ou au candidat ayant désigné le délégué.

III - LES TACHES DU DELEGUE

III.1 AVANT L'OUVERTURE DU SCRUTIN

- Etre présent au BV une (1) heure avant l'ouverture du scrutin, muni de son récépissé délivré par la CELI, qui lui permettra d'être accrédité pour l'observation des opérations électorales.
- Ne porter sur soi aucune identification partisane indiquant qu'il appartient à tel ou tel parti
- S'assurer qu'aucune publicité partisane ne reste affichée à l'intérieur ou à l'extérieur du BV
- Observer que les membres du BV sont présents et le matériel est au complet et conforme à la loi
- S'assurer que l'isoloir est bien installé et qu'aucune ouverture (fenêtre) dans le bâtiment ne permet à l'électeur, en train de voter, de communiquer avec ou d'être vu de l'extérieur.

III.1.1 Composition du Bureau de Vote

Sept membres :

Deux (02) désignés par la mouvance présidentielle

Cinq (05) désignés par l'opposition

Le bureau de vote est dirigé par un bureau comprenant un (01) président et un (01) rapporteur.

Le président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente.

Tous les membres du BV doivent être présents pendant la durée des opérations électorales.

En cas d'absence d'un membre du BV, le président du BV saisit la sensibilité politique du membre absent en vue de son remplacement. Mention de ce remplacement est faite au procès-verbal.

III.1.2 Matériel Electoral

- une urne transparente sur un côté au moins avec deux (2) cadenas; les clefs des deux cadenas sont détenues, l'une par le Président du BV, l'autre par le Vice Président ou l'un des assesseurs ;
- un ou plusieurs isoairs ;
- deux (2) lampes tempêtes ;
- l'encre indélébile ;
- le cachet "A voté" ;
- l'encreur ;
- la liste électorale du BV (en principe pas plus de 600 inscrits par BV) ;
- la liste d'émargement ;
- le procès verbal en plusieurs exemplaires ;
- les fiches de dépouillement ;
- le bulletin unique de vote en nombre égal au nombre d'électeurs inscrits dans le BV et majoré de 10% ;
- un chiffon devant servir à nettoyer le doigt de l'électeur avant son introduction dans l'encre indélébile afin d'éviter le vote multiple.

III.2. PENDANT LE SCRUTIN

III.2.1. Personnes habilitées à être dans le BV

- les délégués de la CELI
- les observateurs nationaux et internationaux

- les observateurs de la Cour Constitutionnelle
- les candidats.

III. 2.2. Au cours du scrutin

- a) Etre physiquement présent pendant la durée du scrutin ou se faire remplacer par son suppléant en cas de besoin ;
- b) Eviter de se laisser distraire par des causeries inutiles de nature à détourner l'attention du délégué de l'observation du scrutin
- c) Eviter de perturber soi-même les élections par des comportements indignes
- d) S'assurer que :
 - le Président distribue les tâches et instruit les devoirs aux membres du BV
 - le scrutin débute à l'heure prévue
 - le rapporteur remplit le procès verbal d'ouverture
- e) S'assurer que le processus suivant est respecté :
 - le premier assesseur, à la porte, laisse entrer l'électeur sur présentation de sa carte d'électeur et constate son identité (attention aux mineurs et aux étrangers).
 - il examine les deux mains de l'électeur pour s'assurer qu'il n'y a pas de traces d'encre prouvant qu'il a déjà voté ou de graisse pouvant empêcher l'encre de tenir.
 - il remet la carte d'électeur au rapporteur qui vérifie si son nom est inscrit sur la liste des électeurs.
 - l'électeur se rend à la table de décharge, prend un bulletin unique et se rend dans l'isoloir pour faire son choix puis se dirige vers l'urne à sa sortie.
 - le Président constate sans toucher que l'électeur n'est détenteur que d'un seul bulletin et satisfait de son identification, l'autorise à déposer son bulletin dans l'urne.

- ❑ l'électeur se présente à nouveau devant le secrétaire et émarge avec son pouce gauche ou signe et récupère sa carte d'électeur estampillée " A VOTE " .
- ❑ l'électeur trempe l'index dans l'encre indélébile jusqu'à la première phalange et sort de la salle de vote.

NB. Le flacon d'encre indélébile doit être agité toutes les demies heures

- f) S'assurer que les membres du BV font preuve de neutralité en donnant les instructions de vote.
- g) S'assurer que les droits des électeurs handicapés sont respectés c'est-à-dire le droit de se faire assister par un électeur de son choix inscrit sur la même liste électorale que lui.
- h) S'assurer que les électeurs ont librement accès à la salle de vote, qu'aucune personne ou groupe de personnes n'intimide ni ne menace les électeurs et que personne ne pénètre dans la salle de vote avec une arme.
- i) Vérifier, à l'heure prévue de la clôture, s'il reste encore des électeurs en file et s'assurer que le Président respecte la procédure définie par le Code Electoral en clôturant le scrutin. S'il reste des électeurs dans la file, le Président demande à l'assesseur de les compter, de collecter leur carte d'électeur et les autorise à voter.
- j) Si un délégué de parti ou un candidat fait une objection ou une réclamation sans obtenir satisfaction, le président le fait consigner au procès verbal et y joint éventuellement toute pièce justificative fournie
- k) Dans l'éventualité d'un désaccord sur un problème, le bureau se prononce par consensus ou par vote de ses membres et le tout est consigné au procès-verbal par le rapporteur.
- l) S'assurer, après la clôture du scrutin, que le rapporteur complète le procès-verbal des opérations, note le nombre des personnes ayant émargé et prépare les autres copies du procès verbal (PV) en nombre suffisant pour les autres membres du BV.
- m) Dès la clôture du scrutin sanctionné par un procès- verbal, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote et par les délégués des candidats ou partis.

IV- LE DEPOUILLEMENT DES BULLETINS

IV.1. Processus

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet par les membres du bureau de vote, en présence des délégués des candidats, porte et fenêtres ouvertes (publiquement) et se déroule comme suit :

- ❑ Le président ouvre les cadenas et vide le contenu de l'urne sur la table. Il fait constater que l'urne est bien vide et la dépose à terre près de lui au bout de la table.
- ❑ Il fait compter les bulletins et si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.
- ❑ Le dépouillement s'effectue sur une table sur laquelle les bulletins sont déposés.
- ❑ Un membre du BV déplie le bulletin, lit à haute voix le choix de l'électeur indiqué par une marque.
- ❑ Le choix de l'électeur est vérifié et relevé par deux autres membres du BV au moins et reporté sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.(art.120) et si possible au tableau pour permettre au public de suivre.
- ❑ Au fur et à mesure du décompte, les scrutateurs font une pile de bulletins pour chaque candidat ou liste.
- ❑ Une fois les bulletins dépouillés, les scrutateurs totalisent le nombre de votes pour chaque candidat ou liste. Si le total de ces votes ajoutés aux nuls ne concorde pas avec le nombre constaté à l'ouverture de l'urne, les bulletins sont recomptés. Si la différence persiste, mention est faite au procès-verbal.

Sont considérés comme nuls :

Le bulletin de vote d'un modèle différent du spécimen déposé.
Les bulletins portant des signes de reconnaissance.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal (art.121).

- ❑ Le président du BV donne lecture, à haute voix, des résultats qui sont aussitôt affichés et une fiche de résultats à chaque délégué de candidat ou de parti qui en fait la demande. (Art. 122).
- ❑ Les résultats sont portés au P- V qui est clos par la signature des membres du BV et la contre signature des délégués des candidats présents. (art. 122).
- ❑ Le président fait alors distribuer un exemplaire du P- V à chaque membre du Bureau de vote (art. 123).

IV.2. Consignes

- Suivre le décompte des voix muni d'un écritoire pour marquer les différents scores.
- Vérifier que les comptes des voix ont été bien faits
- Vérifier que les résultats portés sur le procès-verbal correspondent aux résultats affichés.
- Signer le procès-verbal. En cas d'observation d'irrégularités les faire inscrire au procès-verbal. Ne pas accepter de signer un procès verbal préparé d'avance.
- Réclamer une copie signée des résultats affichés
- Entrer en contact avec le coordinateur du parti pour transmettre ces résultats immédiatement après leur proclamation
- Escorter le Président lors de la livraison des résultats.